



DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 2^e civ., 3 avr. 2025, n° 23-20003, F-D, *bjda.fr* 2025, n° 99, note A. Trescases

Clause d'exclusion de garantie : quand l'assureur fait supporter à son assuré le dommage causé par la personne qui vit sous son toit

Cass. 2^e civ., 3 avril 2025, n° 23-20003, F-D

Assurance automobile – Vol – Déclaration de sinistre – Notion de vivre sous le même toit – Notion sujette à interprétation (non) – Clause d'exclusion de garantie formelle (oui) – Refus d'indemnisation justifiée (oui) – Résiliation par l'assureur de l'assurance (oui)

La notion de vivre sous le même toit n'est pas sujette à interprétation et constitue donc une clause d'exclusion formelle au sens de l'article L. 113-1 du Code des assurances, justifiant le refus d'indemnisation opposé par l'assureur à son assuré.

Dans cette affaire, le propriétaire d'un véhicule assuré tous risques se voit refuser la garantie de son assureur (la société Suravenir assurances) qui s'appuie pour ce faire sur une clause d'exclusion stipulant que la garantie vol ne couvre pas « *les vols ou tentatives de vol commis par votre conjoint, vos ascendants, vos descendants ou autres personnes vivant sous votre toit* ». Débouté de ses différentes demandes d'indemnisations dès la première instance par le tribunal judiciaire de Montpellier (3 novembre 2020, n° 19/00118), dont la position a ensuite été confirmée par la cour d'appel de Montpellier (CA Montpellier 29 juin 2023, n° 20/05931), l'assuré a finalement formé un pourvoi en cassation afin de tenter de remettre en cause la notion de « vivre ensemble sous le même toit ». En s'appuyant sur les dispositions de l'article L. 113-1 du Code des assurances, celui-ci considère en effet que la notion est sujette à interprétation pour écarter la clause et donc recevoir les prétentions indemnitaires consécutives au sinistre subi par son véhicule et au refus abusif de prise en charge, notamment. À son tour, la Cour de cassation rejette l'argument de la clause ambiguë, et donc non formelle, considérant que la clause excluant les vols commis par les personnes vivant sous le même toit est suffisamment précise et qu'elle ne nécessite donc aucune interprétation de la part du juge.

En l'espèce, suite à l'interpellation du neveu de l'assuré, dont l'assureur a pu rapporter la preuve qu'il résidait au moment des faits chez son oncle, celui-ci a avoué sa culpabilité dans le vol du véhicule et sa responsabilité dans l'accident qui en a découlé. Si les circonstances dans lesquelles le véhicule a été dérobé puis accidenté ont certainement été favorisées par le lieu de résidence effectif de l'auteur du dommage, qui a donc pu être démontré par l'assureur, la question se posait encore de savoir si la notion de « vivre sous le même toit que l'assuré » était suffisamment précise, alors qu'elle n'était pas autrement définie dans les conditions générales du contrat d'assurance. Étonnamment, la question de la validité de cette clause d'exclusion de garantie ne s'est que très rarement posée, alors même qu'elle figure dans la plupart des contrats d'assurance automobile ou habitation. Dans une première affaire assez ancienne¹, la Cour de

¹ Cass. 1^{ère} civ., 21 janvier 1976, n° 74-13908

cassation avait pu se dispenser de se positionner sur sa validité, en excluant la clause de l'application aux faits de l'espèce. Dans une autre décision un peu plus récente², seule l'identité de l'auteur du vol avait été discutée, sans que la question de la validité de la clause excluant les personnes vivant sous le même toit n'ait été réellement remise en cause. À notre connaissance, c'est donc la première fois que la Cour de cassation est amenée à se prononcer sur sa validité.

Pour l'assuré qui souhaite que son préjudice soit pris en charge par son assureur, « vivre sous le même toit » impliquerait une certaine permanence et une durée qui ne sont pas précisées par l'aménagement contractuel limitatif de garantie. Dans son pourvoi, l'assuré reproche donc à l'assureur de ne pas préciser « *les critères relatifs à cette notion et notamment le nombre de jours nécessaires pour qu'une personne soit considérée comme vivant sous le toit de l'assuré* ». L'argument tenant à l'absence de précision de la notion est rejeté par la Cour de cassation, ce qui peut *a priori* paraître étonnant lorsque l'on connaît la position de la jurisprudence pour les notions trop vagues. Pourtant, la particularité de la notion commande probablement la solution retenue. En effet, la notion « de vivre sous le même toit », sans autre précision, est également employée par ailleurs par le législateur lui-même dans le cadre de différents textes³. Puisqu'il paraît difficile de reprocher au législateur un manque de précision ou encore de clarté, la clause opposée par l'assureur à son assuré qui utilise les mêmes termes ne peut être que formelle et donc valable, même si elle aboutit à débouter l'assuré de ses différentes demandes d'indemnisation, en l'espèce. Cette solution peut être rapprochée d'une décision de 2022 dans laquelle la Cour de cassation a considéré qu'une clause d'exclusion de garantie faisant référence à une disposition légale ne peut être que formelle⁴.

Les assurés sont donc désormais appelés à redoubler de vigilance avec les personnes qu'ils hébergent ou encore à négocier, au moment de la conclusion de leur contrat, des aménagements contractuels différents avec leurs assureurs, ce qui n'est pas impossible mais rare en raison du défaut d'acculturation de la plupart d'entre eux en la matière.

Anne Trescases,
Maître de conférences
Université Côte d'Azur
CNRS, GREDEG-CREDECO, France

L'arrêt :

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 29 juin 2023), M. [P] a souscrit un contrat d'assurance automobile « tous risques » auprès de la société Suravenir assurances (l'assureur), pour garantir son véhicule. Dans la nuit du 15 au 16 mai 2018, les services de gendarmerie ont retrouvé ce véhicule accidenté.
2. Interpellé, le neveu de l'assuré a avoué avoir dérobé le véhicule à son oncle alors qu'il résidait chez ce dernier, et être le responsable de l'accident.
3. M. [P] a déposé plainte contre son neveu et a déclaré le sinistre, mais l'assureur a refusé sa garantie en se prévalant de la clause d'exclusion stipulant que la garantie du vol ne couvre pas « les vols ou tentatives de vol commis par votre conjoint, vos ascendants, vos descendants ou autres personnes vivant sous votre toit (...) ».

² Cass. 2^{ème} civ., 4 juillet 2007, n0 1217 F-D

³ Cette notion figure par exemple dans Code de la Sécurité sociale ou dans le Code général des impôts.

⁴ Cass. 2^{ème} 20 janvier 2022, n° 20-14999 où la clause litigieuse faisait référence aux véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance.

4. M. [P] a assigné l'assureur devant un tribunal de grande instance aux fins d'indemnisation et de paiement de dommages et intérêts pour refus abusif de prise en charge et résiliation abusive des polices d'assurance.

Examen des moyens

Sur le premier moyen, pris en sa seconde branche et le second moyen

5. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le premier moyen, pris en sa seconde branche, qui est irrecevable et sur le second moyen, qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

Sur le premier moyen, pris en sa première branche

Enoncé du moyen

6. M. [P] fait grief à l'arrêt de le débouter de sa demande de prise en charge du sinistre en application de la garantie pour vol de son véhicule et, en conséquence, de ses demandes de condamnation de l'assureur à lui verser la somme de 44 323,75 euros correspondant à la valeur du véhicule au jour du vol et celle de 3 000 euros au titre de son refus abusif de prise en charge du sinistre, alors « qu'une clause d'exclusion de garantie n'est valable qu'à la condition d'être formelle et limitée ; qu'une clause d'exclusion ne revêt pas ce caractère lorsqu'elle est sujette à interprétation ; qu'en considérant, pour écarter la garantie de la société Suravenir assurances, que la clause d'exclusion litigieuse selon laquelle « cette garantie ne couvre pas les vols commis par les personnes vivant sous votre toit » est « parfaitement explicite et l'exclusion tout à fait limitée et précise », tandis que la notion « de vivre sous le même toit » était sujette à interprétation dans la mesure où la clause ne précise pas les critères relatifs à cette notion et notamment, le nombre de jours nécessaires pour qu'une personne soit considérée comme vivant sous le même toit de l'assuré, la cour d'appel a violé l'article L. 113-1 du code des assurances.»

Réponse de la Cour

7. Il résulte de l'article L. 113-1 du code des assurances qu'une clause d'exclusion n'est pas formelle lorsqu'elle ne se réfère pas à des critères précis et nécessite interprétation.

8. Ayant exactement relevé que la clause d'exclusion excluant les vols commis par une personne vivant sous le toit de l'assuré était précise, la cour d'appel, qui ne s'est livrée à aucune interprétation de cette clause, a retenu à bon droit qu'elle était formelle.

9. Le moyen n'est, dès lors, pas fondé.

PAR CES MOTIFS, la Cour :
REJETTE le pourvoi ;